Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024
ID : 031-200023596-20241017-CS_20241017_03E-DE

Date de la convocation	9 octobre 2024
Membres en exercice	168
Présents	54
Représentés	41

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024

n°D20241017 – 03e

Objet : Transfert complémentaire de compétences de la commune de Menville au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Réseau31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Considérant que la commune de Menville est membre de Réseau31 pour les compétences suivantes, du domaine du Petit Cycle de l'Eau :

B. Assainissement Collectif : B1 : Collecte des Eaux Usées
B2 : Transport des Eaux Usées
B3 : Traitement des eaux usées

C. Assainissement Non Collectif

Considérant que Réseau31 intervient également sur la commune dans le cadre de l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours pour la compétence suivante, du domaine du Petit Cycle de l'Eau :

A. Eau potable : A.2 Transport et stockage d'eau potable

Considérant que le Conseil Municipal a, par délibération du 15 juillet 2024, décidé de transférer en complément à Réseau31 les compétences suivantes, du domaine du Grand Cycle de l'Eau :

D. Eaux pluviales et ruissellement : D1.1 : Eaux pluviales
D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 de nos statuts, le transfert complémentaire de compétences ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral et prend effet, conformément à l'article 7.3 de ces mêmes statuts, à la date fixée par l'organe délibérant de Réseau31 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver, pour la commune de Menville le transfert complémentaire des compétences :

D. Eaux pluviales et ruissellement : D1.1 : Eaux pluviales
D1.2 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L.211 - 7 du Code de l'Environnement

Article 2 : de fixer la date de ce transfert au 1er novembre 2024 ;

Article 3 : d'approuver la modification statutaire induite par ce transfert.

Résultat du vote	Pour	95	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président